

Ce conseil élira dans son sein une commission coloniale permanente.

Art. 4. Provisoirement, les membres du Conseil général seront élus par les seuls habitants de Tahiti et de Moorea.

Art. 5. Les membres du Conseil général seront élus au scrutin secret, par le suffrage direct universel, sous les réserves posées à l'article 4, sur une seule liste, dans les conditions et d'après les règles posées à l'arrêté du 20 septembre courant relatif à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 6. Jusqu'à nouvel ordre, les budgets des recettes et des dépenses des Marquises, des Gambier, des Tuamotu, des Tubuai et de Rapa, seront délibérés et votés en Conseil d'administration, sur les propositions des Résidents et le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Des subventions qui seront fixées, s'il y a lieu, par le Gouverneur en Conseil d'administration, seront allouées à ces archipels par le budget de Tahiti et de Moorea, en vue d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses, en tenant compte de la part leur revenant dans les recettes de l'octroi de mer et autres taxes réalisées au chef-lieu sur les produits provenant de ces archipels ou destinés à y être réexportés.

Les dépenses d'administration générale continueront à être supportées par les budgets de Tahiti et de Moorea.

Art. 8. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des membres du Conseil général.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 273. — *ARRÊTÉ portant organisation du Conseil général et instituant une Commission coloniale permanente.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ; ensemble l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;